REGLEMENT TYPE SUR L'EVACUATION ET L'EPURATION DES EAUX du 15 décembre 2004	NOUVEAU REGLEMENT
I. DISPOSITIONS GENERALES	**Chapitre 1 Dispositions générales**
Article premier - Objet - Bases légales	**Art. 1 Champ d'application**
Le présent règlement a pour objet l'évacuation et l'épuration des eaux sur le territoire communal. Il est édicté en exécution des prescriptions fédérales et cantonales en matière de protection des eaux, dont l'application est réservée.	[1]Le présent règlement régit l'évacuation et l'épuration des eaux sur le territoire de la commune de Valeyres-sous-Rances.
Art. 2. Planification	**Art. 2 Planification**
La Municipalité procède à l'étude générale de l'évacuation et de l'épuration des eaux; elle dresse le plan général d'évacuation des eaux (PGEE) soumis à l'approbation du Département de la Sécurité et de l'Environnement (ci-après : le Département) par l'intermédiaire du Service des eaux, sols et assainissement (ci-après : le SESA).	[1]La Municipalité procède à l'étude générale de l'évacuation et de l'épuration des eaux. [2]Elle établit et tient à jour un plan général d'évacuation des eaux (PGEE). Ce dernier est soumis à l'approbation du Département en charge du domaine de l'environnement (ci-après : Département).
Art. 3. Périmètre du réseau d'égouts	**Art. 3 Périmètre des égouts publics**
Le périmètre du réseau d'égouts comprend l'ensemble des fonds (bâtis ou non) classés en zone constructible selon le plan d'affectation et, en dehors de cette zone, les fonds bâtis dont le raccordement au réseau public peut être raisonnablement exigé compte tenu du coût et de la faisabilité. Les fonds compris dans le périmètre ainsi défini sont dits «raccordables» par opposition aux fonds «non raccordables» sis à l'extérieur dudit périmètre.	[1]Le périmètre des égouts publics est défini à l'art. 11 al. 2 de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux ; RS 814.20). [2]Les fonds compris dans le périmètre ainsi défini sont dits « raccordables » par opposition aux fonds « non raccordables » sis à l'extérieur dudit périmètre.

Art. 4. Evacuation des eaux	Art. 4 Définitions et principes d'évacuation des eaux
Dans le périmètre du réseau d'égouts, les eaux polluées, de nature à contaminer les eaux dans lesquelles elles seraient déversées, doivent être raccordées à la station d'épuration centrale. Elles sont dénommées ci-après «eaux usées». Les autres eaux, non polluées, ne doivent pas parvenir à la station d'épuration centrale. Elles sont appelées ci-après «eaux claires». Sont notamment considérées comme eaux claires : - les eaux de fontaines; - les eaux de refroidissement et de pompes à chaleur; - les eaux de drainage; - les trop-pleins de réservoirs; - les eaux pluviales en provenance de surfaces rendues imperméables telles que toitures, terrasses, chemins, cours, etc). Si les conditions hydrogéologiques le permettent, les eaux claires doivent être infiltrées dans le sous-sol, après obtention d'une autorisation par le Département. Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, ces eaux peuvent être évacuées dans les eaux superficielles, via les équipements publics ou privés. Si l'augmentation de débit des eaux claires due aux constructions ne peut être supportée par le cours d'eau en égard avec les rejets existants, des mesures de rétention peuvent être exigées au sein des constructions et de leurs aménagements extérieurs.	[1]Au sens du présent règlement, on entend par : a. Eaux polluées : les eaux à évacuer qui sont de nature à contaminer l'eau dans laquelle elles sont déversées, notamment : - Les eaux résiduaires domestiques, industrielles et artisanales. - Les eaux de ruissellement provenant des voies de communication et des places de stationnement très fréquentées ainsi que des surfaces de travail ou de dépôt (transvasement, utilisation ou stockage de substances pouvant polluer les eaux superficielles ou souterraines), selon les recommandations émises par l'association suisse des professionnels de la protection des eaux (VSA). b. Eaux non polluées : les eaux à évacuer qui ne sont pas de nature à contaminer l'eau dans laquelle elles sont déversées, notamment les eaux de fontaines, les eaux de drainage, les trop-pleins de réservoirs, les eaux pluviales provenant de surfaces rendues imperméables ou semi-imperméables, telles que toitures inertes, terrasses, routes, chemins et places dont le revêtement, la fréquentation et l'utilisation ne présentent pas de risque de contamination de l'eau dans laquelle elles sont déversées. c. Eaux de ruissellement : les eaux pluviales qui ruissellent sur des surfaces rendues imperméables ou semi-imperméables. d. Eaux superficielles : les eaux de surface (cours d'eau, lacs), les lits, les fonds et les berges, de même que la faune et la flore qui y vivent. [2]Dans le périmètre des égouts publics, les eaux résiduaires domestiques, industrielles et artisanales sont déversées dans les égouts publics et raccordées à la station centrale d'épuration. Les

	eaux de ruissellement polluées sont évacuées selon les normes du VSA. [3]Les articles 12a à 12c de la loi du 3 décembre 1957 sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP ; BLV 721.01) sont applicables à l'évacuation des eaux non polluées.
Art. 5. Champ d'application	**Art. 5 Administrés concernés**
Le présent règlement s'applique aux propriétaires usufruitiers ou superficiaires de fonds raccordables. Les conditions d'évacuation et de traitement des eaux en provenance de fonds non raccordables sont arrêtés par le Département et par les articles 21, 22 et 28, al. 2 ci-après.	[1]Le présent règlement s'applique aux propriétaires, aux usufruitiers ou aux superficiaires de fonds raccordables. [2]Les conditions d'évacuation et de traitement des eaux provenant des fonds non raccordables sont arrêtées par le Département et par les art. 21 et 22.
II. EQUIPEMENT PUBLIC	**Chapitre 2 Equipement public**
Art. 6. Définition	**Art. 6 Définition**
L'équipement public comprend l'ensemble des installations nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux provenant des fonds raccordables. Il est considéré (cf. schéma annexé) : a) d'un **équipement de base** comprenant la station centrale d'épuration et ses ouvrages annexes ainsi que les collecteurs de transport, en principe hors zone constructible; b) d'un **équipement général** comprenant les collecteurs de concentration et leurs annexes, en principe en zone constructible; c) d'un **équipement de raccordement** comprenant les collecteurs destinés à relier les divers bien-fonds à l'équipement général. **La Municipalité décide si cet équipement de raccordement est privé ou public selon la situation du ou des immeubles concernés.**	[1]L'équipement public comprend l'ensemble des installations nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux provenant des fonds raccordables. [2]Il est constitué (cf. schéma annexé) : a. D'un **équipement de base** comprenant la station centrale d'épuration et ses ouvrages annexes ainsi que les canalisations de transport, en principe hors zone constructible. b. D'un **équipement général** comprenant les canalisations de concentration et leurs ouvrages annexes, en principe en zone constructible. c. D'un **équipement de raccordement** comprenant les canalisations destinées à relier les divers biens-fonds à l'équipement général.

Art. 7. Propriété - Responsabilité	**Art. 7 Propriété – responsabilité**
La commune est propriétaire des installations publiques d'évacuation et d'épuration; elle pourvoit, sous la surveillance de la Municipalité, à leur construction, à leur entretien et à leur fonctionnement régulier. Dans les limites du Code des obligations, la commune est responsable des ouvrages qui lui appartiennent.	[1]La commune est propriétaire de l'équipement public. Elle assure sa construction, son entretien et son fonctionnement régulier. [2]Dans les limites du code des obligations du 30 mars 1911 (CO ; RS 220), elle est responsable de l'équipement public.
Art. 8. Réalisation de l'équipement public	**Art. 8 Réalisation de l'équipement public**
La réalisation de l'équipement public est opérée conformément au PGEE; elle fait l'objet de plans soumis à enquête publique, qui font notamment distinction des ouvrages faisant partie de l'équipement de base, de l'équipement général et de l'équipement de raccordement. L'équipement public est construit, selon les besoins, en une ou plusieurs étapes.	[1]La réalisation de l'équipement public est opérée conformément au PGEE. Elle fait l'objet de plans soumis à enquête publique qui font notamment—la distinction entre les ouvrages faisant partie de l'équipement de base, de l'équipement général et de l'équipement de raccordement. [2]L'équipement public est construit, selon les besoins, en une ou plusieurs étapes.
Art. 9. Droit de passage	**Art. 9 Droit de passage**
La commune acquiert à ses frais les droits de passage ou autres servitudes nécessaires à l'aménagement et l'entretien des installations publiques.	[1]La Municipalité acquiert, aux frais de la commune, les droits de passage ou autres servitudes nécessaires à l'aménagement et à l'entretien de l'équipement public.
III. EQUIPEMENT PRIVE	**Chapitre 3 Equipement privé**
Art. 10 Définition	**Art. 10 Définition**
L'équipement privé est constitué de l'ensemble des canalisations et installations reliant un bien-fonds à l'équipement public (cf. schéma annexé). Le cas échéant, les installations de prétraitement font également partie de l'équipement privé.	[1]L'équipement privé comprend l'ensemble des canalisations et installations reliant un fonds à l'équipement public (cf. schéma annexé). [2]Les installations de prétraitement et de relevage font, le cas échéant, également partie de l'équipement privé.

Art. 11. Propriété - Responsabilité	**Art. 11 Propriété – responsabilité**
L'équipement privé appartient au propriétaire; ce dernier en assure à ses frais la construction, l'entretien et le fonctionnement. Dans les limites du Code des obligations, le propriétaire est responsable des ouvrages qui lui appartiennent.	[1]L'équipement privé appartient au propriétaire. Celui-ci en assure à ses frais la construction, l'entretien et le fonctionnement régulier. [2]Le propriétaire établit et tient à jour le plan de son équipement privé, plan qui indique notamment l'état des installations. [3]La Municipalité peut demander en tout temps le plan de l'équipement privé au propriétaire. [4]Dans les limites du CO, le propriétaire est responsable de son équipement privé.
Art. 12. Droit de passage	**Art. 12 Droit de passage**
Le propriétaire dont l'équipement privé doit emprunter le fonds d'un tiers acquiert à ses frais les droits de passage ou autres servitudes nécessaires à son aménagement et à son entretien. Lorsque la construction ou l'entretien d'un équipement privé nécessite des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit préalablement obtenir l'autorisation du Service cantonal ou communal compétent.	[1]Le propriétaire dont l'équipement privé emprunte le fonds d'un tiers acquiert à ses frais les droits de passage ou autres servitudes nécessaires à sa construction, son entretien et son fonctionnement régulier. [2]Lorsque la construction, l'entretien ou le fonctionnement d'un équipement privé nécessite des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit obtenir préalablement l'autorisation du Service ou du service communal compétent.
Art. 13. Prescriptions de construction	**Art. 13 Prescriptions de construction**
Les équipements privés sont construits en respectant les normes professionnelles et les prescriptions techniques du présent règlement (chapitre V, ci-après), par un entrepreneur qualifié choisi par le propriétaire.	[1]Les équipements privés sont construits en respectant les normes professionnelles et les prescriptions techniques du présent règlement (chapitre 5 ci-après), par un entrepreneur qualifié choisi par le propriétaire.
Art. 14. Obligation de raccorder	**Art. 14 Obligations de raccorder ou d'infiltrer**
Les eaux usées et les eaux claires des bâtiments susceptibles d'être raccordés à l'équipement public doivent être conduites à un point de raccordement fixé par la Municipalité.	[1]Le propriétaire d'un bâtiment compris dans le périmètre des égouts publics conduit ses eaux polluées au point de raccordement fixé par la Municipalité. [2]Les eaux non polluées sont infiltrées par l'intermédiaire d'un ouvrage d'infiltration adéquat, après l'obtention des autorisations nécessaires. La Municipalité peut demander que cet ouvrage soit doté d'un trop-

	plein évacuant les eaux non polluées dans les eaux superficielles via les équipements publics ou privés. Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, les eaux non polluées sont conduites au point de raccordement fixé par la Municipalité, après rétention si nécessaire.
Art. 15. Contrôle municipal	**Art. 15 Contrôle communal**
La Municipalité fixe pour le surplus les délais et autres modalités de raccordement à l'équipement public; elle procède au contrôle des installations avant le remblayage des fouilles et peut exiger, à la charge du propriétaire, des essais d'étanchéité. La Municipalité peut accéder en tout temps aux équipements privés pour vérification. En cas de défectuosité dûment constatée, elle en ordonne la réparation ou, au besoin, la suppression.	[1]La Municipalité fixe pour le surplus les délais et autres modalités de raccordement à l'équipement public. Elle procède au contrôle des installations avant le remblayage des fouilles et peut exiger, aux frais du propriétaire, des essais d'étanchéité. [2]Elle peut accéder en tout temps aux équipements privés pour vérification. En cas de défectuosité dûment constatée, elle en ordonne la réparation ou, au besoin, la suppression.
Art. 16. Reprise	**Art. 16 Reprise**
Si des ouvrages faisant partie de l'équipement privé font ultérieurement fonction d'équipement public, la commune procède à leur reprise, en cas de désaccord, pour un prix fixé à dire d'expert.	[1]Si des ouvrages faisant partie de l'équipement privé ont ultérieurement une fonction d'équipement public, la commune procède à leur reprise pour un prix fixé à dire d'expert en cas de désaccord.
Art. 17. Adaptation du système d'évacuation	**Art. 17 Adaptation du système d'évacuation**
Lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, les propriétaires d'équipements privés évacuant de manière non différenciée leurs eaux usées et leurs eaux claires, sont tenus de réaliser à leur frais, des évacuations conformes à l'article 4; le cas échéant, dans un délai fixé par la Municipalité.	[1]Lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, les propriétaires d'équipements privés évacuant de manière non différenciée leurs eaux polluées et leurs eaux non polluées sont tenus de réaliser, à leurs frais, des installations d'évacuation conformes à l'art. 4 dans un délai fixé par la Municipalité.
IV. PROCÉDURE D'AUTORISATION	**Chapitre 4 Procédures d'autorisation**
Art. 18.- Demande d'autorisation	**Art. 18 Demande d'autorisation**
Aucun travail ne peut être commencé sans l'autorisation de la Municipalité. Avant de construire son équipement privé et de le raccorder à un collecteur public, le propriétaire présente à la Municipalité une demande écrite d'autorisation, signée par lui ou par son représentant.	[1]Aucun travail de construction d'équipement soumis au présent règlement ne peut débuter sans l'autorisation de la Municipalité. Avant de construire son équipement privé et de le raccorder à une canalisation publique, le propriétaire présente à la Municipalité une demande écrite d'autorisation.

Cette demande doit être accompagnée d'un plan de situation au format A4 au minimum, extrait du plan cadastral et indiquant le diamètre intérieur, la pente, la nature et le tracé des canalisations, ainsi que l'emplacement et la nature des ouvrages spéciaux (grilles, fosses, tranchées, chambres de visite, séparateurs, etc.). Le propriétaire doit aviser la Municipalité de la mise en chantier. A la fin du travail et avant le remblayage de la fouille, il est tenu d'aviser la Municipalité, afin qu'elle puisse procéder aux constatations de la bien facture des travaux et en particulier de la parfaite séparation des eaux; si le propriétaire ne respecte pas cette condition, la fouille est ouverte une nouvelle fois, à ses frais. Un exemplaire du plan d'exécution avec toutes les indications mentionnées ci-dessus, mis à jour et comportant les cotes de repérages, est remis par le propriétaire à la Municipalité après l'exécution des travaux et ceci avant la délivrance du permis d'habiter.	[2]Cette demande est accompagnée d'un plan de situation au format A4 au minimum, extrait du plan cadastral et indiquant le diamètre intérieur, la pente, la nature et le tracé des canalisations ainsi que l'emplacement et la nature des ouvrages spéciaux (notamment grilles, ouvrages de rétention, chambres de visite, séparateurs, stations de pompage, fosses, ouvrages d'infiltration). Le propriétaire avise la Municipalité de la date de mise en chantier. [3]La Municipalité vérifie l'adéquation du mode d'évacuation, sur la base du PGEE. Elle peut exiger un essai d'infiltration aux frais du propriétaire. [4]A la fin des travaux et avant le remblayage de la fouille, le propriétaire avise la Municipalité, afin qu'elle puisse procéder aux constatations de la bien facture des travaux et en particulier de la parfaite séparation des eaux. Si le propriétaire ne respecte pas cette condition, la fouille est rouverte, à ses frais. [5]Le propriétaire remet un exemplaire du plan d'exécution avec toutes les indications mentionnées ci-dessus, mis à jour et comportant les cotes de repérages, à la Municipalité, après l'exécution des travaux, ceci avant la délivrance du permis d'habiter.
Art. 19.- Eaux artisanales ou industrielles	**Art. 19 Eaux artisanales ou industrielles**
Les entreprises artisanales ou industrielles doivent solliciter du Département l'octroi d'une autorisation spéciale pour déverser leurs eaux usées dans la canalisation publique, que le bâtiment soit, ou non, déjà raccordé à l'équipement public. Les entreprises transmettront au Département (SESA), par l'intermédiaire de la Municipalité, le projet des ouvrages de prétraitement pour approbation.	[1]Les entreprises artisanales ou industrielles demandent au Département une autorisation pour le déversement de leurs eaux polluées dans une canalisation publique, que le bâtiment soit ou non déjà raccordé à l'équipement public. [2]Elles transmettent le projet des ouvrages de prétraitement au Département pour approbation, par l'intermédiaire de la Municipalité.
Art. 20 Transformation ou agrandissement	**Art. 20 Transformation ou agrandissement**
En cas de transformation ou d'agrandissement d'immeubles, d'entreprises industrielles, de modification du système d'évacuation des eaux usées ou de la nature de celles-ci, les intéressés doivent se conformer à la procédure des articles 18 et 19.	[1]En cas de transformation ou d'agrandissement d'immeubles, d'entreprises artisanales ou industrielles, de modification du système d'évacuation des eaux polluées ou de la nature de celles-ci, le propriétaire se conforme à la procédure des art. 18 et 19.

Art. 21 Epuration des eaux hors du périmètre du réseau d'égout	Art. 21 Epuration des eaux hors du périmètre des égouts publics
Lorsque la Municipalité estime qu'une construction, génératrice d'eaux usées, est située hors du périmètre du réseau d'égout, donc non raccordable à la station d'épuration centrale, elle transmet au SESA une demande pour l'assainissement des eaux usées de cette construction. Le dossier de demande comporte un plan cadastral de la construction avec les coordonnées géographiques, un extrait de la carte nationale au 1:25'000 localisant la construction et les cours d'eaux voisins, avec les canalisations y aboutissant, ainsi qu'une description du système d'épuration et de l'exutoire existants. Il sera également précisé l'importance des eaux usées (résidence principale, résidence secondaire, nombre de pièces habitables, nombres d'habitants). Si des transformations ou un agrandissement sont envisagés, les indications fournies porteront également sur l'état après la réalisation des travaux. Dans un tel cas, ou lorsqu'une nouvelle construction est projetée, la Municipalité prendra préalablement contact avec le Service de l'aménagement du territoire, afin de définir la procédure à suivre.	[1]Lorsque la Municipalité estime qu'une construction, génératrice d'eaux polluées, est située hors du périmètre des égouts publics, elle transmet au Département une demande d'autorisation pour le rejet des eaux polluées traitées par une installation d'épuration individuelle dans le milieu naturel. [2]Le dossier de demande d'autorisation comporte un plan cadastral de la construction avec les coordonnées géographiques, un extrait de la carte nationale au 1:25'000 localisant la construction et les cours d'eaux voisins avec, le cas échéant, les canalisations y aboutissant ainsi qu'une description du système d'épuration et de l'exutoire existants. L'importance des eaux polluées est également précisée (notamment résidence principale, résidence secondaire, nombre de pièces habitables, nombre d'habitants). [3]Si des transformations ou un agrandissement sont envisagés, les indications fournies portent également sur l'état après la réalisation des travaux. Dans un tel cas, ou lorsqu'une nouvelle construction est projetée, la Municipalité prend préalablement contact avec le Service en charge du domaine de l'environnement (Service), afin de définir la procédure à suivre.
Art. 22 Obtention de l'autorisation cantonale pour une épuration individuelle	**Art. 22 Obtention de l'autorisation cantonale pour une épuration individuelle**
Lorsque, selon l'art. 21, le SESA reçoit une demande, celui-ci vérifie tout d'abord que la construction concernée se situe hors du périmètre du réseau d'égouts. Le cas échéant, cette instance détermine la marche à suivre en vue de l'obtention de l'autorisation cantonale requisepour la réalisation et l'exploitation d'une installation d'épuration. L'étude, la réalisation et l'exploitation des installations d'épuration, situées hors du périmètre du réseau d'égouts, sont aux frais du propriétaire.	[1]Lorsque le Département reçoit de la commune une demande selon l'art. 21, il vérifie d'abord que la construction concernée se situe hors du périmètre des égouts publics. Il détermine, le cas échéant, la marche à suivre en vue de l'obtention de l'autorisation cantonale requise pour la réalisation et l'exploitation d'une installation d'épuration. [2]L'étude, la réalisation et l'exploitation des installations d'épuration situées hors du périmètre des égouts publics sont à la charge du propriétaire.

Art. 23 Eaux claires	**Art. 23 Evacuation des eaux non polluées – installations d'épuration individuelles**
Les eaux claires ne doivent pas être traitées par les installations d'épuration des eaux usées. Elles doivent être évacuées selon les dispositions de l'article 4. Les eaux usées traitées ne doivent pas être évacuées dans le sous-sol par un ouvrage servant également à l'évacuation des eaux claires.	[1]Les eaux non polluées ne sont pas évacuées dans les installations d'épuration individuelles. Elles sont évacuées selon l'art. 4 al. 3. [2]Les eaux polluées traitées par une installation d'épuration individuelle ne sont pas évacuées dans le sous-sol par un ouvrage servant également à l'évacuation des eaux non polluées.
Art. 24. Octrois du permis de construire	**Art. 24 Octroi du permis de construire**
La Municipalité ne peut délivrer de permis de construire, dans les cas prévus aux articles 21 et 22, avant l'octroi de l'autorisation du Département.	[1]La Municipalité ne peut délivrer de permis de construire dans les cas prévus aux art. 21 et 22. avant l'octroi de l'autorisation du Département.
V. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES	**Chapitre 5 Prescriptions techniques**
Art. 25 Construction	**Art. 25 Construction**
Pour tenir compte du gel et des charges dues au trafic, les canalisations se trouvant à l'extérieur des bâtiments sont posées à un mètre de profondeur au moins, faute de quoi toutes les précautions techniques sont prises pour assurer leur fonctionnement et leur stabilité. Les canalisations d'eaux usées doivent être placées à une profondeur plus grande que celles des conduites du réseau d'eau potable pour empêcher une pollution éventuelle de ces dernières.	[1]Pour tenir compte du gel et des charges dues au trafic, les canalisations se trouvant à l'extérieur des bâtiments sont posées à un mètre de profondeur au minimum. A défaut, toutes les précautions techniques sont prises pour assurer leur fonctionnement et leur stabilité. [2]Les canalisations d'eaux polluées sont placées à une profondeur plus grande que celles des conduites du réseau d'eau potable pour empêcher une éventuelle pollution de ces dernières.
Art. 26 Conditions techniques	**Art. 26 Conditions techniques**
Pour les eaux usées, les canalisations sont réalisées en un matériaurépondant aux normes d'étanchéité en vigueur. Pour les eaux claires, le choix du matériau se fait en fonction des conditions locales. Le diamètre minimum est de 15 cm pour les eaux usées et de 15 cm pour les eaux claires. La Municipalité fixe les conditions techniques de raccordement.	[1]Pour les eaux polluées, les canalisations sont réalisées en un matériau répondant aux normes d'étanchéité en vigueur. [2]Pour les eaux non polluées, le choix du matériau se fait en fonction des conditions locales. [3]Le diamètre intérieur minimum est de 15 cm pour les eaux polluées et pour les eaux non polluées. [4]La Municipalité fixe les conditions techniques de raccordement.

Des chambres de visite de 80 cm de diamètre au minimum sont créées en tête de l'équipement privé. Des chambres de visite communes, eaux claires et eaux usées, même avec séparation intérieure, ne sont pas autorisées.	[5]Des chambres de visite de 80 cm de diamètre au minimum sont créées en tête de l'équipement privé. Des chambres de visite communes pour les eaux polluées et les eaux non polluées, même avec séparation intérieure, ne sont pas autorisées.
Art. 27 Raccordement	**Art. 27 Raccordement**
Le raccordement de l'équipement privé doit s'effectuer sur les collecteurs publics dans les chambres de visite de 80 cm de diamètre au minimum, existantes ou à créer, ou par pièces spéciales posées sur le collecteur public. Le raccordement doit s'effectuer par-dessus le collecteur public et y déboucher dans le sens de l'écoulement. L'article 18 demeure réservé.	[1]Le raccordement de l'équipement privé s'effectue sur les canalisations publiques dans les chambres de visite de 80 cm de diamètre au minimum, existantes ou à créer, ou par pièces spéciales posées sur la canalisation publique. [2]Le raccordement s'effectue par-dessus la canalisation publique et y débouche dans le sens de l'écoulement. L'art. 18 demeure réservé.
Art. 28 Eaux pluviales	**Art. 28 Eaux pluviales**
En limite des voies publiques ou privées, les eaux de surfaces doivent être récoltées et infiltrées, voire conduites aux canalisations privées ou publiques d'eaux claires, selon les modalités, et à un emplacement approuvé par la Municipalité. Les raccordements privés amenant directement ou indirectement les eaux de surface au collecteur public doivent être munis d'un sac-dépotoir avec grille, d'un type admis par la Municipalité.	[1]En limite des voies publiques ou privées, les eaux de ruissellement sont récoltées et infiltrées en priorité, voire conduites dans les canalisations publiques ou privées d'eaux non polluées, selon les modalités et à un emplacement approuvé par la Municipalité. [2]Les raccordements privés amenant directement ou indirectement les eaux de ruissellement à une canalisation publique sont munis d'un sac-dépotoir avec grille d'un type admis par la Municipalité.
Art. 29 Prétraitement	**Art. 29 Eaux provenant de l'artisanat et de l'industrie**
Les propriétaires de bâtiments dont les eaux usées ne peuvent, en raison de leur qualité, être dirigées sans autre vers les installations collectives d'épuration, sont tenus de construire, à leurs frais, une installation de prétraitement conforme aux prescriptions du Département (SESA). En cas de transformation ou d'agrandissement ultérieur du bâtiment, celle-ci est adaptée le cas échéant aux caractéristiques nouvelles du bâtiment et à l'évolution de la technique.	[1]Les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux résiduaires provenant d'exploitations artisanales et industrielles respectent en tout temps les exigences de l'ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux ; RS 814.201) ainsi que les prescriptions particulières du Département. [2]Lorsque les eaux polluées ne respectent pas les caractéristiques de l'OEaux ou sont susceptibles de perturber le fonctionnement des installations d'évacuation et d'épuration par leur qualité, leur quantité ou leur nature, un prétraitement approprié est exigé avant leur

	introduction dans les égouts publics ou leur déversement dans les eaux superficielles. L'article 19 est applicable. [3]Les frais occasionnés par le prétraitement sont à la charge de celui qui en est la cause.
Art. 30 Artisanat et industrie	**Art. 30 Modification des bâtiments et des activités (artisanat et industrie)**
Les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux résiduaires provenant d'exploitations artisanales ou industrielles doivent correspondre en tout temps à celles exigées par l'Ordonnance fédérale sur la protection des eaux du 28 octobre 1998, ainsi qu'aux prescriptions particulières établies par le Département (SESA). Les eaux usées dont la qualité, la quantité ou la nature sont susceptibles de perturber le fonctionnement des installations d'évacuation et d'épuration sont soumises à un traitement approprié avant leur introduction dans le collecteur public. La Municipalité ou le Département peut requérir, aux frais du propriétaire, la construction d'installations spéciales de rétention, d'épuration ou de désinfection des eaux usées provenant de bâtiments évacuant au collecteur public des eaux usées susceptibles de représenter des inconvénients ou des dangers pour l'hygiène ou la santé publique. Toute modification de programme ou de procédé de fabrication ayant une incidence sur les caractéristiques (quantité ou qualité) des eaux résiduaires déversées, est annoncée au Département et à la Municipalité qui font procéder, le cas échéant, à des analyses aux frais de l'exploitant. La Municipalité prescrit, en accord avec le Département, les mesures éventuelles à prendre.	[1]En cas de transformation ou d'agrandissement ultérieur d'un bâtiment, l'installation de prétraitement est adaptée aux caractéristiques nouvelles du bâtiment et à l'évolution de la technique. [2]Toute modification de l'activité ou d'un procédé de fabrication ayant une incidence sur les caractéristiques des eaux résiduaires déversées (quantité ou qualité) est annoncée au Département et à la Municipalité qui font procéder, le cas échéant, à des analyses aux frais de l'exploitant. [3]Le Département prescrit les éventuelles mesures à prendre.

Art. 31 Plan des travaux exécutés (artisanat et industrie)	**Art. 31 Plan des travaux exécutés (artisanat et industrie)**
Un exemplaire des plans des travaux exécutés est remis par le propriétaire à la Municipalité et au Département (SESA). Les différents réseaux d'eaux claires, usées ménagères, sanitaires, artisanales ou industrielles, doivent figurer sur ces plans ainsi que les installations de prétraitement avec leur évacuation. Un mémoire technique précisant la nature et la fonction de ces installations doit y être joint.	[1]Le propriétaire remet à la Municipalité et au Département un exemplaire des plans des canalisations d'évacuation des eaux de l'ensemble de l'entreprise. Ces plans sont réalisés sur la base d'un relevé de la situation et précisent les différents réseaux d'eaux ainsi que les dispositifs de prétraitement existants jusqu'au raccordement au collecteur public. Les surfaces extérieures à sécuriser sont également définies sur les plans.
Art. 32 Contrôle des rejets (artisanat et industrie)	**Art. 32 Contrôle des rejets (artisanat et industrie)**
La Municipalité peut en tout temps faire analyser et jauger les rejets aux frais de l'exploitant. Sur demande de la Municipalité l'exploitant peut être tenu de présenter une fois par an, un rapport de conformité aux lois et ordonnances fédérales et cantonales applicables en matière de rejets. La Municipalité en informe le Département (SESA).	[1]Le Département ou la Municipalité peut en tout temps faire analyser et évaluer les rejets aux frais de l'exploitant. Sur demande, l'exploitant peut être tenu de présenter une fois par an un rapport de conformité à la règlementation en vigueur en matière de rejets.
Art. 33 Cuisines collectives et restaurants	**Art. 33 Cuisines collectives et restaurants**
Les eaux résiduaires des cuisines collectives (établissements publics ou privés, hospitaliers, entreprises et restaurants) doivent être prétraitées par un dépotoir primaire et un séparateur de graisses, dont les dimensions sont déterminées sur la base des prescriptions du Département (SESA). Les articles 19 et 29, al. 2, sont applicables.	[1]Les eaux résiduaires des cuisines collectives d'entités publiques ou privées, notamment d'établissements hospitaliers, d'entreprises et de restaurants, sont prétraitées par un décanteur et un séparateur de graisses, conformément aux prescriptions du Département. Les art. 19 et 29 sont applicables.
Art. 34 Ateliers de réparations des véhicules carrosseries, places de lavage	**Art. 34 Ateliers de réparation des véhicules, carrosseries, places de lavage, places de transvasement et de distribution de carburants, places d'entreposage de véhicules et autres activités similaires**
Les eaux résiduaires des ateliers de réparations de véhicules, des carrosseries et des places de lavage doivent être traitées par des installations homologuées. Les prescriptions du Département (SESA) en matière de mesures d'assainissement, ainsi que les articles 19 et 29, al. 2, sont applicables.	[1]Les eaux résiduaires des ateliers de réparation de véhicules, des carrosseries, des places de lavage, des places de transvasement et de distribution de carburants, des places d'entreposage de véhicules et d'autres activités similaires sont traitées conformément aux prescriptions du Département. Les art. 19 et 29 sont applicables.

Art. 35 Garages privé	**Art 35 Parkings collectifs et garages individuels ou familiaux**
Trois cas sont à considérer : a) l'intérieur du garage est dépourvu de grille d'écoulement : le radier doit être étanche et incliné en direction de l'intérieur, de manière judicieuse, pour récolter les eaux résiduaires dans un puisard étanche. Les eaux de pluie récoltées par la grille extérieure doivent être déversées dans le collecteur public des eaux claires. b) l'intérieur du garage dispose d'une grille d'écoulement : les eaux résiduaires récoltées par la grille doivent être déversées dans le collecteur public des eaux usées, conformément aux directives de la Municipalité. c) la grille extérieure, récoltant les eaux pluviales et la grille intérieure sont raccordées sur la même canalisation : les eaux résiduaires doivent être traitées par un séparateur d'huile et d'essence conforme aux directives de l'Association suisse de professionnels de l'épuration des eaux (A.S.P.E.E.) avant d'être déversées dans le collecteur public des eaux claires.	[1]L'évacuation des eaux des parkings collectifs doit être conforme aux normes des associations professionnelles et aux prescriptions du Département. [2]Pour les garages individuels ou familiaux, deux cas sont en principe à considérer : a. L'intérieur du garage est dépourvu de grille d'écoulement : le radier doit être étanche et faire rétention en cas d'écoulement accidentel d'hydrocarbures. Les eaux de pluie récoltées par la grille extérieure sont infiltrées ou déversées dans la canalisation publique des eaux non polluées. b. L'intérieur du garage dispose d'une grille d'écoulement : les eaux résiduaires récoltées par la grille sont déversées dans la canalisation publique des eaux polluées, conformément aux instructions de la Municipalité. [3]S'il n'est pas possible d'exclure un risque d'écoulement depuis l'intérieur du garage dans une grille extérieure d'eaux non polluées, des mesures sont prises pour retenir une fuite accidentelle d'hydrocarbures, par exemple à l'aide d'un dépotoir muni d'un coude plongeant.

Art. 36 Piscines	**Art. 36 Piscines privées**
La vidange d'une piscine s'effectue, après arrêt de la chloration pendant 48 heures au moins, dans un collecteur d'eaux claires. Les eaux de lavage des filtres et de nettoyage de la piscine, avec des produits chimiques, sont conduites dans un collecteur d'eaux usées. L'installation éventuelle d'un dispositif électrolytique (Cuivre/Argent) de traitement des eaux de piscine, à usage familial, est soumise à l'adjonction d'un prétraitement pour les eaux résiduaires issues du lavage des filtres. Dans ce cas, un contrat d'entretien est exigé et une copie sera adressée au Service des eaux, sols et assainissement, section assainissement industriel". La Municipalité veillera particulièrement à l'exécution de cette mesure.	[1]La vidange des piscines privées s'effectue, après arrêt du système de désinfection des eaux, pendant 48 heures au minimum, dans une canalisation d'eaux non polluées. Les eaux utilisées pour le lavage des filtres et de nettoyage de la piscine au moyen de produits chimiques sont conduites dans une canalisation d'eaux polluées. [2]L'installation d'un éventuel système de désinfection des eaux de type électrolytique (cuivre / argent), à usage familial, est soumise à l'adjonction d'un prétraitement des eaux résiduaires issues du lavage des filtres. Ce type de dispositif nécessite un contrat d'entretien dont une copie est adressée au Service.
Art. 37 Contrôle et vidange	**Art. 37 Contrôle et vidange**
La Municipalité contrôle la construction, le bon fonctionnement et la vidange régulière des installations particulières d'épuration des eaux usées ménagères, des séparateurs d'huile et d'essence, ainsi que les séparateurs de graisses ; elle détermine la fréquence des vidanges (au minimum une fois par an) en collaboration avec l'exploitant et l'entreprise de vidange autorisée. Un contrat d'entretien peut être exigé par la Municipalité ou le Département (SESA). La Municipalité signale au Département tous les cas de construction ou de fonctionnement défectueux d'installations de ce genre et ordonne, conformément aux instructions du Département, les mesures propres à remédier à ces défectuosités.	[1]La Municipalité contrôle la conformité et la construction des installations particulières d'épuration des eaux polluées ménagères, tient à jour un répertoire et assure que leurs détenteurs soient au bénéfice d'un contrat de vidange avec une entreprise spécialisée. [2]La Municipalité contrôle également la construction et le bon fonctionnement des installations privées de relevage des eaux polluées qu'elle peut soumettre à l'obligation d'un contrat d'entretien. [3]La Municipalité contrôle la construction des séparateurs d'hydrocarbures et des séparateurs de graisses. Elle détermine la fréquence des vidanges en collaboration avec l'exploitant et l'entreprise de vidange spécialisée. [4]La Municipalité signale au Département les installations construites sans autorisation ou les cas de dysfonctionnement graves et ordonne les mesures de mise en conformité.

Art. 38 Déversements interdits	**Art. 38 Déversements interdits**
Toutes les substances, dont le déversement à la canalisation n'est pas autorisé (déchets spéciaux notamment) doivent être éliminées selon les directives des autorités compétentes. Il est en particulier interdit d'introduire dans les collecteurs publics, directement ou indirectement, les substances suivantes : • gaz et vapeurs; • produits toxiques, infectieux, inflammables, explosifs ou radioactifs ; • purin, jus de silo, fumier ; • résidus solides de distillation (pulpes, noyaux) ; • produits dont les caractéristiques ou les quantités pourraient perturber le fonctionnement des canalisations (sables, lait de ciment, déchets solides d'abattoirs et de boucheries, huiles, graisses, etc) ; • produits de vidange des dépotoirs, des fosses de décantation, des séparateurs à graisses et à essence, etc Le raccordement de dilacérateurs aux canalisations est interdit	[1]Il est interdit d'introduire des déchets liquides ou solides, même broyés, dans une canalisation. Ceux-ci sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Sont notamment concernés : a. Les déchets ménagers. b. Les huiles et les graisses. c. Les médicaments. d. Les litières d'animaux domestiques. e. Les produits chimiques, notamment toxiques, infectieux, inflammables, explosifs ou radioactifs. f. Le purin, le jus de silo, le fumier et le petit lait. g. Les résidus solides de distillation ou de vinification (notamment pulpes, noyaux, marcs et bourbes). h. Les produits dont les caractéristiques ou les quantités pourraient perturber le fonctionnement des canalisations (notamment sables, lait de ciment et déchets solides d'abattoirs et de boucheries). i. Les résidus de vidange des dépotoirs, des fosses de décantation, des séparateurs de graisses et d'hydrocarbures, etc.
Art. 39 Suppression des installations privées	**Art. 39 Suppression des installations privées**
Lors du raccordement ultérieur d'un équipement privé à l'équipement public, les installations particulières d'épuration sont mises hors service dans un délai fixé par la Municipalité. Ces travaux sont exécutés aux frais du propriétaire et ce dernier n'a droit à aucune indemnité. Les installations de prétraitement doivent être maintenues.	[1]Lors du raccordement ultérieur d'un équipement privé à l'équipement public, les installations particulières d'épuration sont mises hors service dans un délai fixé par la Municipalité. [2]Ces travaux sont exécutés aux frais du propriétaire et ce dernier n'a droit à aucune indemnité. [3]Les installations de prétraitement sont maintenues.

	Art. 40 Chantiers
	[1]La protection des eaux et la gestion des eaux de chantiers sont planifiées dès la conception d'un projet de construction. Les mesures nécessaires sont prises afin de prévenir tout atteinte aux sols, aux eaux souterraines et aux eaux superficielles ainsi qu'aux équipements publics et privés. La gestion et l'évacuation des eaux de chantier respectent les normes des associations professionnelles et les prescriptions du Département. [2]La Municipalité peut faire effectuer aux frais du titulaire du permis de construire tout contrôle de la gestion et de l'évacuation des eaux de chantier et des équipements publics. Elle peut prescrire les travaux de remise en état nécessaires aux frais du titulaire.
	Art. 41 Installations provisoires
	[1]Les titulaires d'une autorisation d'exploitation d'installations provisoires (notamment stands, roulottes) sont tenus solidairement de prendre les mesures nécessaires à prévenir tout atteinte aux sols, aux eaux souterraines et aux eaux superficielles ainsi qu'aux équipements publics et privés. [2]Tout raccordement fait l'objet d'une demande préalable auprès de la Municipalité. La gestion et l'évacuation des eaux de ces installations respectent les prescriptions de celle-ci. [3]La Municipalité peut faire effectuer aux frais du titulaire de l'autorisation d'exploitation le contrôle de la gestion des eaux déversées dans l'équipement public. Elle peut prescrire tous travaux de remise en état nécessaires aux frais du titulaire de l'autorisation d'exploitation. Les art. 18 et 29 à 33 sont applicables.

	Art. 42 Installations en zones S de protection des eaux
	[1]Toute installation d'évacuation ou d'épuration des eaux est strictement interdite en zone S1 de protection des eaux. Tout nouvel équipement en zone S2 est également interdit, sauf dérogation du Département. [2]Les canalisations d'eaux polluées publiques et privées, de même que les chambres de visite, en zones S2 et S3 de protection des eaux, sont parfaitement étanches et construites en tuyaux de polyéthylène à joints soudés électriquement. Elles sont construites en tuyaux à double paroi en zone S2 de protection des eaux. [3]Les canalisations d'eaux non polluées en zone S2 de protection des eaux sont également construites en tuyaux de polyéthylène à joints soudés électriquement. [4]Ces installations font l'objet d'un test d'étanchéité par mise en pression avant leur mise en service, conformément aux normes des associations professionnelles. Le résultat des tests est remis au Service, avant l'octroi du permis d'utiliser, sous le contrôle de la Municipalité. [5]Les installations existantes d'eaux polluées font l'objet de contrôles périodiques et au besoin de mise en conformité ordonnée par la Municipalité en cas de défectuosité, en coordination avec le Service.